

**RAPPORT N° 00/6-17
au Conseil Municipal**

OBJET

**DECLARATION D'INTENTION DE RENOUVELER
LA CONVENTION PASSEE AVEC LA SARL CDR/OI**

Par Délibération n° 98/4-51 du Conseil Municipal en séance du 26 juin 1998, vous avez approuvé la création du CDR/OI exploité au Théâtre du Grand Marché. Par la même Délibération, vous avez approuvé la Convention partenariale confiant sa gestion à la SARL CDR/OI pour une période de trois ans courant à compter du 1er septembre 1998.

L'Article 23 alinéa 1 de la Convention prévoit que les partenaires-parties à la Convention doivent déclarer leur intention en ce qui concerne le renouvellement de celle-ci neuf mois au plus tard avant l'expiration de l'acte, c'est-à-dire au plus tard le 30 novembre 2000.

Six missions étaient fixées à la SARL CDR/OI :

- favoriser l'identité réunionnaise à travers toutes ses composantes dans un contexte national et régional ;
- constituer un lieu de référence artistique en matière de création théâtrale ;
- assurer la dynamisation artistique et la structuration de la vie théâtrale réunionnaise dans sa spécificité, par une politique de production, de coproduction et de diffusion ;
- être un outil de formation continue à l'intention des artistes dramatiques de La Réunion et de la région, en complémentarité avec la formation initiale dispensée par la classe d'art dramatique du conservatoire national de région, ainsi que des techniciens du spectacle ;
- assurer le renforcement de l'inscription du théâtre réunionnais dans le mouvement théâtral national ;
- assurer l'inscription forte du théâtre réunionnais dans le domaine international, et tout d'abord dans un courant d'échanges Nord-Sud et Sud-Sud, entre Europe, La Réunion et les pays, notamment francophones, de l'Océan Indien, d'Afrique de l'Est et d'Afrique Australe.

Le bilan d'activités de la période écoulée depuis la création du CDR/OI permet de considérer que ces missions ont été globalement remplies de manière satisfaisante.

RAPPORT N° 00/6-17

En effet, de 1998 à ce jour, on compte près de 100 représentations, 250 artistes et techniciens engagés, un travail important sur la création réunionnaise («Saroyaze» 1999 - Cie Acte III - «De, Trwa, Wit, Nèf» - Cyclones Production, etc...), des résidences de formation (autour de l'ENSATT-Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Spectacle, avec 70 participants de la zone), et enfin 9 accueils extérieurs, 7 créations et 5 lectures scéniques.

Sur le plan financier la SARL CDR/OI a tenu ses objectifs en 1998 et en 1999 en équilibrant ses comptes sur la base des subventions accordées, la subvention communale annuelle étant de 2 100 000 F.

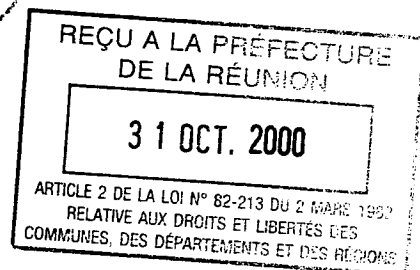
Je vous demande donc :

- de déclarer à nos partenaires (Etat, Département, Région) et à la SARL CDR/OI, notre intention de renouveler la Convention précitée ;
- de m'autoriser à les en informer.

La Convention définitive vous sera proposée avant le 1er juin 2001 lors d'une prochaine Délibération, conformément aux dispositions de l'Article 23 alinéa 3 du texte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/6-17
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 octobre 2000

OBJET

**DECLARATION D'INTENTION DE RENOUELER
LA CONVENTION PASSEE AVEC LA SARL CDR/OI**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention approuvée par la Délibération n° 98/4-51 du Conseil Municipal en séance du 26 juin 1998 ;

Sur le RAPPORT N° 00/6-17 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Firmin LACPATIA, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(4 abstentions, dont 1 vote par procuration)**

ARTICLE 1

Confirme l'intention de la Commune de renouveler la Convention passée avec la SARL CDR/OI selon des modalités qui resteront à arrêter ultérieurement par un nouvel acte.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à en informer les partenaires à la Convention.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2000

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

